

Comblement de passif : qui peut être condamné lorsque le dirigeant est une société ?



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsqu'une société est mise en liquidation judiciaire, la responsabilité de son dirigeant peut être recherchée lorsqu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à son insuffisance d'actif (c'est-à-dire quand l'actif de la société ne suffit pas à régler ses créanciers). Au terme de cette action, dite « en comblement de passif », le dirigeant peut alors être condamné à payer sur ses deniers personnels tout ou partie des dettes de la société.

Sachant que lorsque le dirigeant de la société en liquidation judiciaire est elle-même une société, c'est le dirigeant de cette dernière qui peut voir sa responsabilité engagée à ce titre, mais à condition qu'il ait la qualité de représentant permanent de la société en liquidation judiciaire. Si ce dirigeant n'a pas été désigné comme représentant permanent, sa responsabilité pour insuffisance d'actif ne peut pas être engagée.

C'est ce que les juges ont affirmé dans l'affaire récente suivante. Une société par actions simplifiée (SAS) dont le président était une société avait été placée en liquidation judiciaire. Conformément aux statuts, la société présidente avait désigné une personne en qualité de représentant permanent de la SAS. Face à une insuffisance d'actif de la

SAS, le liquidateur judiciaire avait demandé en justice qu'une partie du passif soit mis à la charge du dirigeant, représentant légal de la société présidant la SAS, alors que ce dernier n'en était pas le représentant permanent. Condamné par la cour d'appel à payer une partie du passif, le dirigeant mis en cause avait contesté cette décision devant la Cour de cassation.

La responsabilité du représentant permanent de la société dirigeante

La Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel. Pour elle, lorsqu'une SAS est présidée par une autre société et que, conformément aux statuts, un représentant permanent au sein de la SAS a été désigné, la responsabilité pour insuffisance d'actif de la SAS ne peut être engagée que contre la personne qui a la qualité de représentant permanent de la SAS, et non pas contre celle qui est le dirigeant de droit de la société dirigeante dès lors qu'elle n'a pas la qualité de représentant permanent.

Précision : si aucun représentant permanent au sein de la SAS n'a été désigné, la responsabilité pour insuffisance d'actif peut alors être engagée contre le représentant légal de la société présidente.

[Cassation commerciale, 20 novembre 2024, n° 23-17842](#)

© 2024 Les Echos Publishing